



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 37 – MARS 2022
Recueil publié le 14 mars 2022

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 37 – MARS 2022
Recueil publié le 14 mars 2022

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (DCL)

Arrêté préfectoral n°2022-DCL"BENV-333 portant réquisition exceptionnelle pour l'élimination de cadavres de volailles

Arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BENV -334 portant réquisition exceptionnelle pour l'élimination de cadavres de volailles

Arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BENV- 335 portant réquisition exceptionnelle des installations de compostage exploitées par la société FERTIL'EVEIL sur la commune de SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN et de TALLUDSAINTE- GEMME pour le traitement hygiénisant des effluents d'élevage issus d'un foyer contaminé par l'influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BENV-336 portant réquisition exceptionnelle de l'installation de méthanisation exploitée par la société SAS BIOPOM MERIA - Champ de la Croix -la Pommeraie sur Sèvre - sur la commune de SEVREMONT pour le traitement hygiénisant des effluents d'élevage et des aliments issus d'un foyer contaminé par l'influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BENV- 337 portant réquisition exceptionnelle de l'installation de méthanisation exploitée par la société SAS BIOLOI E- zone industrielle des Landes de l'Oie - sur la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE pour le traitement hygiénisant des effluents d'élevage et des aliments issus d'un foyer contaminé par l'influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté préfectoral d'urgence n°2022-DCL-BENV-338 portant adaptation temporaire des prescriptions de l'installation de méthanisation exploitée par la société SAS BIOLOIE- zone industrielle des Landes de l'Oie - sur la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE aux fins de traitement hygiénisant des effluents de volailles et des aliments issus d'élevages contaminés par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral d'urgence n°2022-DCL-BENV-339 portant adaptation temporaire des prescriptions de l'installation de méthanisation exploitée par la société SAS BIOPOMMERIA - Champ de la Croix -la Pommeraie sur Sèvre - sur la commune de SEVREMONT aux fins de traitement hygiénisant des effluents de volailles et des aliments issus d'élevages contaminés par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène Installations Classées pour la Protection de l'Environnement



**Arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BENVY-333
portant réquisition exceptionnelle pour l'élimination de cadavres de volailles**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215- 1-4° ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° APDDPP-22-0142 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;

Considérant les mortalités massives de volailles induites par la vague d'influenza aviaire hautement pathogène en Vendée ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent pas être transformés par des équarrisseurs car supérieurs à leur capacité de collecte et de traitement ;

Considérant la nécessité d'éliminer les cadavres d'animaux afin d'éviter tous risques d'atteinte à la santé publique ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise VEOLIA, sise 2 La Vergne, 85670 GRAND'LANDES, dont l'activité est le traitement des déchets est réquisitionnée selon les modalités suivantes :

- utilisation des alvéoles existantes et exploitées du site de Grand'Landes pour enfouissement de cadavres de volailles ;

VEOLIA mettra à disposition les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation des opérations. La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 15 mai 2022 inclus.

Article 2

La direction départementale de la protection des populations fournit un protocole de nettoyage désinfection à l'attention des transporteurs afin d'éviter tout risque de diffusion de l'influenza aviaire.

Article 3

La prestation de VEOLIA sera indemnisée sur la base des devis présentés, dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

L'entreprise VEOLIA transmettra sa facture dématérialisée par mèl à :

martine.venet@vendee.gouv.fr

et en copie à :

ddpp.spa@vendee.gouv.fr

Cette facture fera l'objet d'un paiement direct assuré par la comptable de la direction départementale de la protection des populations

Article 4

Le présent ordre de réquisition sera notifié à l'entreprise VEOLIA, sise 2 La Vergne - 85670 GRAND'LANDES.

Article 5

L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes sis 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant de groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

A La Roche sur Yon,

le 11 mars 2022

Le Préfet,



Gérard GAVORY



**Arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BENV-334
portant réquisition exceptionnelle pour l'élimination de cadavres de volailles**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-4° ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° APDDPP-22-0142 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;

Considérant les mortalités massives de volailles induites par la vague d'influenza aviaire hautement pathogène en Vendée ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent pas être transformés par des équarrisseurs car supérieurs à leur capacité de collecte et de traitement ;

Considérant la nécessité d'éliminer les cadavres d'animaux afin d'éviter tous risques d'atteinte à la santé publique ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1

Le syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée TRIVALIS, sis 31 rue de l'Atlantique, CS 30605 85015 La Roche-sur-Yon, SIRET 258 502 962 0040, dont l'activité est le traitement des déchets est réquisitionné selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'une parcelle (identifiée en annexe et appartenant de TRIVALIS) du site de traitement de déchets TRIVALIS, sis la Chenevrière, 85390 Tallud Sainte Gemme, pour une opération de stockage temporaire de cadavres de volailles qui sera réalisée via la société SECHE ENVIRONNEMENT sur ladite parcelle.

- utilisation de ladite parcelle pour un stockage temporaire d'environ 2200 T de cadavres de volailles, via la société SECHE ENVIRONNEMENT, après avis favorable d'un hydrogéologue agréé, et selon les prescriptions de la direction départementale de la protection des populations.

TRIVALIS mettra à disposition les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation des opérations et prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter toute atteinte environnementale.

La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre.

Article 2

La direction départementale de la protection des populations fournit un protocole définissant les modalités de stockage et de nettoyage désinfection afin d'éviter tout risque de diffusion de l'influenza aviaire.

Article 3

La direction départementale de la protection des populations s'engage à faire retirer le stockage temporaire de cadavres avant le délai de deux ans et à faire remettre en état la parcelle mise à disposition.

Article 4

La prestation de TRIVALIS sera indemnisée sur la base des devis présentés, dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

L'entreprise TRIVALIS transmettra sa facture dématérialisée par mèl à :

martine.venet@vendee.gouv.fr

et en copie à :

ddpp.spa@vendee.gouv.fr

Cette facture fera l'objet d'un paiement direct assuré par la comptable de la direction départementale de la protection des populations.

Cette mise à disposition est réalisée sans contrepartie financière par TRIVALIS, et est valable pour une durée de deux ans.

Article 5

Le présent ordre de réquisition sera notifié au syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée TRIVALIS, sis 31 rue de l'Atlantique, CS 30605 85015 La Roche-sur-Yon.

Article 6

L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes sis 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant de groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

A La Roche sur Yon,

le 11 mars 2022

Le Préfet,

Gérard GAVORY
3



**Arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BENV-335
portant réquisition exceptionnelle des installations de compostage exploitées par
la société FERTIL'EVEIL sur la commune de SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN et de TALLUD-
SAINTE-GEMME pour le traitement hygiénisant des effluents d'élevage issus d'un
foyer contaminé par l'influenza aviaire hautement pathogène**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215- 1-4° ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° APDDPP-22-0142 du 8 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;

Considérant l'épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène aviaire qui sévit sur le territoire du département de la Vendée ;

Considérant l'urgence et la nécessité d'assainir les effluents d'élevage issus de foyers contaminés par l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant l'impossibilité pour certains éleveurs de procéder à l'assainissement de ces effluents sur place ;

Considérant la nécessité d'exporter les effluents ne pouvant faire l'objet d'un assainissement sur place vers une unité de traitement pouvant assurer cet assainissement afin d'éviter tous risques d'atteinte à la santé publique ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1

La société FERTIL'EVEIL, sise 26 rue des Tuileries, 85120 SAINT PIERRE DU CHEMIN, dont l'activité est le traitement de déchets non dangereux ou de matière végétale par compostage est réquisitionnée selon les modalités suivantes :

- utilisation des installations de compostage des sites de Saint-Pierre-Du-Chemin et de Tallud-Sainte-Gemme pour traiter les effluents d'élevage issus de foyers contaminés par l'influenza aviaire hautement pathogène ;

La société FERTIL'EVEIL mettra à disposition les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation des opérations. La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 15 mai 2022 inclus.

Article 2

La direction départementale de la protection des populations fournit un protocole de nettoyage désinfection à l'attention des transporteurs afin d'éviter tout risque de diffusion de l'influenza aviaire.

Article 3

La prestation de la société FERTIL'EVEIL sera indemnisée sur la base des devis présentés (prix TTC par tonne de fumiers/fientes pour les exploitations non conventionnées, modulé selon la reprise ou non de compost par l'apporteur, comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté détaillant les différents tarifs) dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

La société FERTIL'EVEIL transmettra sa facture dématérialisée par mèl à :

martine.venet@vendee.gouv.fr

et en copie à :

ddpp.spa@vendee.gouv.fr

Cette facture fera l'objet d'un paiement direct assuré par la comptable de la direction départementale de la protection des populations.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BENV-335
portant réquisition exceptionnelle des installations de compostage exploitées par la
société FERTIL'EVEIL sur la commune de SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN et de TALLUD-
SAINTE-GEMME pour le traitement hygiénisant des effluents d'élevage issus d'un
foyer contaminé par l'influenza aviaire hautement pathogène

Grilles tarifaires pour le traitement hygiénisant des fumiers/fientes contaminés par
l'influenza aviaire hautement pathogène sur les unités de compostage de FERTIL'EVEIL

	Coût de prestation en €/tonne			
	Transport vers station	Traitement	Transport retour	Total
Tarif adhérent COOP'EVEIL*	0	0	0	0
Tarif non adhérent COOP'EVEIL sans retour sur exploitation	0	20	/	20
Tarif non adhérent COOP'EVEIL avec retour sur exploitation**	10	35	10	55

*en fonction du contrat

**pour un retour élevage pour épandage du compost, nécessité d'isoler le lot dans la station pour traitement individuel

Article 4

L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes sis 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant de groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

A La Roche sur Yon,

le 11 mars 2022

Le Préfet,



GÉRARD CAVORY



Arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BENV - 336

portant réquisition exceptionnelle de l'installation de méthanisation exploitée par la société SAS BIOPOMMERIA – Champ de la Croix – la Pommeraie sur Sèvre - sur la commune de SEVREMONT pour le traitement hygiénisant des effluents d'élevage et des aliments issus d'un foyer contaminé par l'influenza aviaire hautement pathogène

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-4° ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° APDDPP-22-0142 du 8 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;

Considérant l'épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène aviaire qui sévit sur le territoire du département de la Vendée ;

Considérant l'urgence et la nécessité d'assainir les effluents d'élevage et les aliments issus de foyers contaminés par l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant l'impossibilité pour certains éleveurs de procéder à l'assainissement de ces effluents et aliments sur place ;

Considérant la nécessité d'exporter les effluents et aliments ne pouvant faire l'objet d'un assainissement sur place vers une unité de traitement pouvant assurer cet assainissement afin d'éviter tous risques d'atteinte à la santé publique ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale de la protection des Populations ;

ARRETE

Article 1

La société SAS BIOPOMMERIA dont le siège social est situé en ZAC « Les Champs de Lescaze » CS 90021, 47310 ROQUEFORT, dont l'activité est le traitement de déchets non dangereux ou matière végétale par méthanisation est réquisitionnée selon les modalités suivantes :

- utilisation de l'installation de méthanisation située à Champ de la Croix – la Pommeraie sur Sèvre, SEVREMONT, pour traiter les effluents d'élevage issus de foyers contaminés par l'influenza aviaire hautement pathogène ;

La société SAS BIOPOMMERIA mettra à disposition les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation des opérations. La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 15 mai 2022 inclus.

Article 2

La direction départementale de la protection des populations fournit un protocole de nettoyage désinfection à l'attention des transporteurs afin d'éviter tout risque de diffusion de l'influenza aviaire.

Article 3

La prestation de la société SAS BIOPOMMERIA sera indemnisée sur la base des devis présentés (prix TTC par tonne d'alimentation animale, prix TTC par m³ de lisier ou tonne de fumier pour les exploitations conventionnées, prix TTC par m³ de lisier ou tonne de fumier pour les exploitations non conventionnées, avec un minimum de facturation pour le cas où les enlèvements seraient inférieurs aux volumes mentionnés dans l'annexe jointe au présent arrêté détaillant les différents tarifs, deux rayons de collecte étant également pris en considération : 0-25 km et 25-50 km), dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

La facturation sera basée sur les pesées réalisées sur les ponts bascules du site et faisant l'objet d'un enregistrement systématique à chaque livraison.

La société SAS BIOPOMMERIA transmettra sa facture dématérialisée par mail à :

martine.venet@vendee.gouv.fr

et en copie à :

ddpp.spa@vendee.gouv.fr

Cette facture fera l'objet d'un paiement direct assuré par la comptable de la direction départementale de la protection des populations.

Article 4

L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes sis 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant de groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

A La Roche sur Yon,

le 11 mars 2022

Le Préfet,



[Gérard GAVORY

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2022-BCL-BENV-336
portant réquisition exceptionnelle de l'installation de méthanisation exploitée par la
société SAS BIOPOMMERIA – Champ de la Croix – la Pommeraie sur Sèvre - sur la
commune de SEVREMONT pour le traitement hygiénisant des effluents d'élevage et
des aliments issus d'un foyer contaminé par l'influenza aviaire hautement pathogène

Grilles tarifaires pour le traitement par hygiénisation des lisiers, fumiers et aliments
contaminés par l'influenza aviaire hautement pathogène sur l'unité de méthanisation de
BIOPOMMERIA

LISIERS

Lisiers issus d'exploitations déjà collectées	Lisiers issus d'exploitations supplémentaires
Total coûts (rayon d'action 0-25 km) :	Total coûts (rayon d'action 0-25 km) :
14,23 €/m³ HT 17,79 €/m³ TTC *	39,91 €/m³ HT 49,88 €/m³ TTC *
Total coûts (rayon d'action 25-50 km) :	Total coûts (rayon d'action 25-50 km) :
22,86 €/ m³ HT 28,58 €/m³ TTC *	57,16 €/ m³ HT 71,45 €/ m³ TTC *

*minimum de facturation de 20 m³

FUMIERS

Fumiers issus d'exploitations déjà collectées	Fumiers issus d'exploitations supplémentaires
Total coûts (rayon d'action 0-25 km) :	Total coûts (rayon d'action 0-25 km) :
20,59 €/t HT 25,74 €/t TTC *	43,59 €/t HT 54,48 €/t TTC *
Total coûts (rayon d'action 25-50 km) :	Total coûts (rayon d'action 25-50 km) :
37,84 €/t HT 47,30 €/t TTC *	60,84 €/t HT 76,05 €/t TTC *

*minimum de facturation de 15 t

ALIMENTS

Total coûts (rayon d'action 0-25 km) :
35,08 €/t HT 43,85 €/t TTC *
Total coûts (rayon d'action 25-50 km) :
52,33 €/t HT 65,41 €/t TTC *

***minimum de facturation de 20 t**



Arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BENV- 337

portant réquisition exceptionnelle de l'installation de méthanisation exploitée par la société SAS BIOLOIE – zone industrielle des Landes de l'Oie - sur la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE pour le traitement hygiénisant des effluents d'élevage et des aliments issus d'un foyer contaminé par l'influenza aviaire hautement pathogène

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215- 1-4° ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° APDDPP-22-0142 du 8 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;

Considérant l'épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène aviaire qui sévit sur le territoire du département de la Vendée ;

Considérant l'urgence et la nécessité d'assainir les effluents d'élevage et les aliments issus de foyers contaminés par l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant l'impossibilité pour certains éleveurs de procéder à l'assainissement de ces effluents et aliments sur place ;

Considérant la nécessité d'exporter les effluents et aliments ne pouvant faire l'objet d'un assainissement sur place vers une unité de traitement pouvant assurer cet assainissement afin d'éviter tous risques d'atteinte à la santé publique ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale de la protection des Populations ;

ARRETE

Article 1

La SAS BIOLOIE sise zone industrielle « Les Landes » à l'Oie, 85140 ESSARTS EN BOCAGE dont l'activité est le traitement de déchets non dangereux ou matière végétale par méthanisation est réquisitionnée selon les modalités suivantes :

- utilisation de l'installation de méthanisation pour traiter les effluents d'élevage et les aliments issus de foyers contaminés par l'influenza aviaire hautement pathogène ;

La SAS BIOLOIE mettra à disposition les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation des opérations. La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 15 mai 2022 inclus.

Article 2

La direction départementale de la protection des populations fournit un protocole de nettoyage désinfection à l'attention des transporteurs afin d'éviter tout risque de diffusion de l'influenza aviaire.

Article 3

La prestation de la SAS BIOLOIE sera indemnisée sur la base des devis présentés (prix TTC par tonne d'alimentation animale, prix TTC par m³ de lisier pour les exploitations conventionnées, prix TTC par m³ de lisier pour les exploitations non conventionnées, avec un minimum de facturation pour le cas où les enlèvements seraient inférieurs aux volumes mentionnés dans l'annexe jointe au présent arrêté détaillant les différents tarifs, deux rayons de collecte étant également pris en considération : 0-25 km et 25-50 km), dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

La facturation sera basée sur les pesées réalisées sur les ponts bascules du site et faisant l'objet d'un enregistrement systématique à chaque livraison.

La SAS BIOLOIE transmettra sa facture dématérialisée par mail à :

martine.venet@vendee.gouv.fr

et en copie à :

ddpp.spa@vendee.gouv.fr

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Cette facture fera l'objet d'un paiement direct assuré par la comptable de la direction départementale de la protection des populations.

Article 4

L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes sis 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant de groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

A La Roche sur Yon,

le 11 mars 2022

Le Préfet,



Gérard GAVORY

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2022-JCL-BENV-337
portant réquisition exceptionnelle de l'installation de méthanisation exploitée par la
société SAS BIOLOIE – zone industrielle des Landes de l'Oie - sur la commune
d'ESSARTS-EN-BOCAGE pour le traitement hygiénisant des effluents d'élevage et des
aliments issus d'un foyer contaminé par l'influenza aviaire hautement pathogène

Grilles tarifaires pour le traitement par hygiénisation des lisiers et aliments contaminés par l'influenza aviaire hautement pathogène sur l'unité de méthanisation de BIOLOIE

LISIERS

Lisiers issus d'exploitations déjà collectées	Lisiers issus d'exploitations supplémentaires
Total coûts (rayon d'action 0-25 km) :	Total coûts (rayon d'action 0-25 km) :
14,23 €/m³ HT 17,79 €/m³ TTC *	39,91 €/m³ HT 49,88 €/m³ TTC *
Total coûts (rayon d'action 25-50 km) :	Total coûts (rayon d'action 25-50 km) :
22,86 €/ m³ HT 28,58 €/m³ TTC *	57,16 €/ m³ HT 71,45 €/ m³ TTC *

*minimum de facturation de 20 m³

ALIMENTS

Total coûts (rayon d'action 0-25 km) :
35,08 €/t HT 43,85 €/t TTC *
Total coûts (rayon d'action 25-50 km) :
52,33 €/t HT 65,41 €/t TTC *

*minimum de facturation de 20 t



Arrêté préfectoral d'urgence n°2022-DCL-BENV-338
portant adaptation temporaire des prescriptions de l'installation de méthanisation
exploitée par la société SAS BIOLOIE – zone industrielle des Landes de l'Oie - sur la
commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE aux fins de traitement hygiénisant des effluents de
volailles et des aliments issus d'élevages contaminés par le virus de l'influenza aviaire
hautement pathogène
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment son article L.512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/1-86 du 7 mars 2019 autorisant la société SAS BIOLOIE à exploiter une installation de méthanisation sur la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE – zone industrielle des Landes à l'Oie ;

VU l'arrêté préfectoral du 2022-DLC-BE-337 portant réquisition d'une installation de méthanisation aux fins de traitement d'effluents et d'aliments issus d'élevages contaminés par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant l'épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène aviaire qui sévit sur le territoire du département de la Vendée ;

Considérant la nécessité d'hygiéniser les effluents issus des élevages atteints par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant l'impossibilité, pour certains exploitants avicoles dont l'élevage est infecté par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, d'assainir dans leurs installations les effluents de volailles infectés et les aliments potentiellement contaminés ;

Considérant l'urgence, pour des raisons sanitaires et d'ordre public, d'un traitement en meilleure proximité et selon des modalités appropriées des effluents produits et des aliments accumulés dans les élevages ;

Considérant que l'installation de méthanisation de la SAS BIOLOIE est techniquement apte à pouvoir traiter les lisiers et les aliments issus d'élevages avicoles ;

Considérant que l'installation de méthanisation de la SAS BIOLOIE est techniquement apte à pouvoir hygiéniser les lisiers et les aliments à une température de 70°C pendant une heure ;

Considérant que la provenance de ces déchets et les terres destinées à la valorisation des digestats qui en seront issus ne sont pas prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation susvisé et que cela nécessite donc l'adaptation des prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. Admission d'effluents ou d'aliments issus d'élevages infectés par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

La société de méthanisation BIOLOIE est autorisée à admettre sur le site qu'elle exploite - zone industrielle des Landes de l'Oie - à Essarts-en-Bocage, des effluents (lisiers) et aliments provenant d'élevages de volailles contaminés par l'IAHP, ne pouvant pas être hygiénisés sur les exploitations avicoles concernées, sous réserve des prescriptions suivantes.

Article 2. Dispositions particulières applicables à l'installation de méthanisation relevant de l'autorisation rubrique ICPE 2781

Article 2.1. Déchets acceptés et quantités

Les déchets supplémentaires acceptés temporairement pour faire face à l'épidémie d'influenza aviaire sont des lisiers et des aliments issus d'élevages de volailles contaminés par le virus ne disposant pas de convention de reprise permanente de ces produits par la SAS BIOLOIE.

Les quantités supplémentaires de déchets acceptables sont celles limitées par les capacités techniques de productions et d'hygiénisation.

Article 2.2. Modalités techniques particulières

La société de méthanisation doit être informée à l'avance des apports de matière afin de prévoir la mise œuvre des dispositions définies dans le présent article.

Les modalités de mise en œuvre technique des opérations de méthanisation respectent les dispositions du présent arrêté sans préjudice des dispositions complémentaires relatives à la gestion des risques sanitaires à définir dans un protocole technique ou équivalent établi entre l'exploitant et les autorités sanitaires compétentes.

Les produits doivent subir un traitement minimal à 70 °C pendant 1 heure. Les températures sont enregistrées pendant la durée du traitement d'hygiénisation.

L'établissement pratiquant le traitement par méthanisation doit être équipé d'une station de nettoyage/désinfection des camions.

Les véhicules et les remorques doivent être nettoyés et désinfectés après le dépotage, avant tout départ de l'installation de méthanisation.

Le chargement du lisier/aliment et son transport depuis l'élevage, doivent être réalisés selon les règles strictes de biosécurité, sans rupture de charge, directement de l'élevage vers l'établissement de méthanisation, dans un contenant fermé ou bâché, et désinfecté (roues et bâche) avant le départ de l'élevage.

Toutes dispositions sont prises par le gérant du méthaniseur pour prévenir tout risque lié à la dissémination du virus ou tout autre pathogène par la faune sauvage ou les activités du site.

L'exploitant tient à jour un bilan quotidien des quantités de déchets méthanisés dans le cadre du présent arrêté. Ce bilan fait apparaître la quantité reçue, la provenance des déchets (nom, adresse...), le type de produit (lisier, aliment) et la date de transport.

Article 2.3. Destination des digestat

Pendant toute la durée d'application de l'arrêté de réquisition susvisé, les digestats issus de l'unité de méthanisation de la SAS BIOLOIE peuvent être épandus sur les terres des exploitants agricoles ayant apporté des effluents de leur élevage pour méthanisation/hygiénisation ou sur toutes surfaces complémentaires aptes à l'épandage et en capacités agronomiques de recevoir les volumes supplémentaires de digestats produits, en complément des utilisateurs déjà répertoriés dans le plan d'épandage autorisé de la SAS.

Article 2.4. Durée d'application

L'apport d'effluents et d'aliment issus d'élevages en foyer d'IAHP, même en provenance d'élevages ne disposant pas de convention de reprise avec la SAS BIOLOIE, sont autorisés dès la notification du présent arrêté et pendant toute la durée de l'arrêté de réquisition susvisé.

La valorisation des digestats issus d'élevages en foyer d'IAHP en dehors des terres répertoriées par le plan d'épandage de la SAS BIOLOIE, est autorisée dès la notification du présent arrêté et durant la campagne culturale en cours, soit jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations de Vendée, les inspecteurs des installations classées, les agents compétents en matière sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

17 MARS 2022

Le préfet,



Gérard GAVORY



**Arrêté préfectoral d'urgence n°2022-DCL-BENV-339
portant adaptation temporaire des prescriptions de l'installation de méthanisation
exploitée par la société SAS BIOPOMMERIA – Champ de la Croix – la Pommeraie sur
Sèvre - sur la commune de SEVREMONT aux fins de traitement hygiénisant des
effluents de volailles et des aliments issus d'élevages contaminés par le virus de
l'influenza aviaire hautement pathogène
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment son article L.512-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 18-DRCTAJ/1-81 (Vendée) et A6012 (Deux-Sèvres) du 27 novembre 2018 autorisant la société SAS BIOPOMMERIA à exploiter une installation de méthanisation sur la commune de SEVREMONT – Champ de la Croix – la Pommeraie sur Sèvre ;

VU l'arrêté préfectoral (prescriptions complémentaires) n° 21-DRCTAJ/1-699 du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2018 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BE-336 du 11 mars 2022 portant réquisition d'une installation de méthanisation aux fins de traitement d'effluents et d'aliments issus d'élevages contaminés par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant l'épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène aviaire qui sévit sur le territoire du département de la Vendée ;

Considérant la nécessité d'hygiéniser les effluents issus des élevages atteints par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant l'impossibilité, pour certains exploitants avicoles dont l'élevage est infecté par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, d'assainir dans leurs installations des effluents de volailles infectés et les aliments potentiellement contaminés ;

Considérant l'urgence, pour des raisons sanitaires et d'ordre public, d'un traitement en meilleure proximité et selon des modalités appropriées des effluents produits et des aliments accumulés dans les élevages ;

Considérant que l'installation de méthanisation de la SAS BIOPOMMERIA est techniquement apte à pouvoir traiter les liquides et solides (lisiers, fumiers, fientes...) et les aliments issus d'élevages avicoles ;

Considérant que l'installation de méthanisation de la SAS BIOPOMMERIA est techniquement apte à pouvoir hygiéniser les lisiers, les fumiers, les fientes et les aliments à une température de 70°C pendant une heure ;

Considérant que la provenance de ces déchets et les terres destinées à la valorisation des digestats qui en seront issus ne sont pas prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation susvisé et que cela nécessite donc l'adaptation des prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. Admission d'effluents ou d'aliments issus d'élevages infectés par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

La société de méthanisation BIOPOMMERIA est autorisée à admettre sur le site qu'elle exploite sur la commune de SEVREMONT – Champ de la Croix – la Pommeraie sur Sèvre, des effluents liquides et solides (lisiers, fumiers, fientes...) et aliments provenant d'élevages de volailles contaminés par l'IAHP, ne pouvant pas être hygiénisés sur les exploitations avicoles concernées, sous réserve des prescriptions suivantes.

Article 2. Dispositions particulières applicables à l'installation de méthanisation relevant de l'autorisation rubrique ICPE 2781

Article 2.1. Déchets acceptés et quantités

Les déchets supplémentaires acceptés temporairement pour faire face à l'épidémie d'influenza aviaire sont des effluents liquides et solides et des aliments issus d'élevages de volailles contaminés par le virus ne disposant pas de convention de reprise permanente de ces produits par la SAS BIOPOMMERIA.

Les quantités supplémentaires de déchets acceptables sont celles limitées par les capacités techniques de productions et d'hygiénisation.

Article 2.2. Modalités techniques particulières

La société de méthanisation doit être informée à l'avance des apports de matière afin de prévoir la mise œuvre des dispositions définies dans le présent article.

Les modalités de mise en œuvre technique des opérations de méthanisation respectent les dispositions du présent arrêté sans préjudice des dispositions complémentaires relatives à la gestion des risques sanitaires à définir dans un protocole technique ou équivalent établi entre l'exploitant et les autorités sanitaires compétentes.

Les produits doivent subir un traitement minimal à 70 °C pendant 1 heure. Les températures sont enregistrées pendant la durée du traitement d'hygiénisation.

L'établissement pratiquant le traitement par méthanisation doit être équipé d'une station de nettoyage/désinfection des camions.

Les véhicules et les remorques doivent être nettoyés et désinfectés après le dépotage, avant tout départ de l'installation de méthanisation.

Le chargement des effluents et/ou de l'aliment et leur transport depuis l'élevage, doivent être réalisés selon les règles strictes de biosécurité, sans rupture de charge, directement de l'élevage vers

l'établissement de méthanisation, dans un contenant fermé ou bâché, et désinfecté (roues et bâche) avant le départ de l'élevage.

Toutes dispositions sont prises par le gérant du méthaniseur pour prévenir tout risque lié à la dissémination du virus ou tout autre pathogène par la faune sauvage ou les activités du site.

L'exploitant tient à jour un bilan quotidien des quantités de déchets méthanisés dans le cadre du présent arrêté. Ce bilan fait apparaître la quantité reçue, la provenance des déchets (nom, adresse...), le type de produit (lisier, aliment) et la date de transport.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour prévenir tout risque lié à la dissémination du virus ou tout autre pathogène par la faune sauvage ou les activités du site.

Article 2.3. Destination des digestat

Pendant toute la durée d'application de l'arrêté de réquisition susvisé, les digestats issus de l'unité de méthanisation de la SAS BIOPOMMERIA peuvent être épandus sur les terres des exploitants agricoles ayant apporté des effluents de leur élevage pour méthanisation/hygiénisation ou sur toutes surfaces complémentaires aptes à l'épandage et en capacités agronomiques de recevoir les volumes supplémentaires de digestats produits, en complément des utilisateurs déjà répertoriés dans le plan d'épandage autorisé de la SAS.

Article 2.4. Durée d'application

L'apport d'effluents et d'aliment issus d'élevages en foyer d'IAHP, même en provenance d'élevages ne disposant pas de convention de reprise avec la SAS BIOPOMMERIA, sont autorisés dès la notification du présent arrêté et pendant toute la durée de l'arrêté de réquisition susvisé.

La valorisation des digestats issus d'élevages en foyer d'IAHP en dehors des terres répertoriées par le plan d'épandage de la SAS BIOPOMMERIA, est autorisée dès la notification du présent arrêté et durant la campagne culturale en cours, soit jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations de Vendée, les inspecteurs des installations classées, les agents compétents en matière sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 MARS 2022

Le préfet,



Gérard GAVORY